

# FLASH-INFO

## Arrêté du 28 septembre 2021

### Renforcement des contrôles

#### Accréditation des organismes de contrôles

##### Mise en oeuvre des contrôles par le demandeur :

L'organisme choisi par le demandeur est accrédité selon **la norme NF EN ISO/CEI 17020**, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », ou selon toute norme équivalente.

**Point important** l'organisme de contrôle ne peut pas intervenir dans la conception, la réalisation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant l'objet des inspections.

Entrée en vigueur le 06 octobre 2021

#### Types de contrôles

##### Définition de la notion de contrôle sur site et par contact :

**Contrôle sur site** : « Est considéré comme un contrôle sur le lieu de l'opération un contrôle effectué avec le **déplacement physique de la personne chargée du contrôle sur le lieu de réalisation de l'opération** indiqué par le bénéficiaire de celle-ci ».

**Contrôle par contact** : « Est considéré comme un contrôle par contact un contrôle effectué **par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique** avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie ».

Entrée en vigueur le 06 octobre 2021

#### Règlementation et encadrement de l'activité de contrôle des organismes d'inspection

##### Dispositions applicables aux organismes d'inspections :

##### **Contrôle effectué par le personnel de l'organisme de contrôle**

L'organisme d'inspection effectue lui-même le contrôle en faisant appel à son propre personnel.

##### **Contrôle effectué par le personnel non salarié l'organisme de contrôle**

Le nombre d'opérations contrôlées par du personnel non salarié est **inférieur ou égal à 30 % du nombre total d'opérations contrôlées par l'organisme d'inspection sur une année civile**.

Dans les deux cas le personnel possède une formation appropriée, une expérience suffisante des connaissances et des aptitudes pour réaliser la visite sur site, ont une connaissance adéquate de la technologie utilisée dans le processus contrôlé et des manquements manifestes aux règles de l'art et rédiger les rapports qui font suite aux contrôles.

**Point important** : La sous-traitance, entre organismes d'inspection, de tout ou partie des contrôles n'est pas admise.

Entrée en vigueur le 06 octobre 2021

### Sélection aléatoire des opérations

Les contrôles sont menés sur des opérations sélectionnées **de façon aléatoire par le demandeur ou son sous-traitant dans le cas de contrôles par contact ou par l'organisme d'inspection dans le cas de contrôles sur le lieu des opérations**, au sein de la liste complète des opérations de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent à minima, les % de contrôles définis dans l'annexe 1 et 2.

**Pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2022**, l'organisme d'inspection **sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler sur le lieu des opérations** au sein de la liste complète des opérations, puis le demandeur ou son sous-traitant sélectionne **de façon aléatoire les opérations à contrôler par contact** au sein de cette même liste de laquelle sont soustraites les opérations sélectionnées par l'organisme d'inspection.

**Cet article est une exception et entre en vigueur le 1er janvier 2022 ([deuxième alinéa du II et du IV de l'article 6](#))**

### Calcul des taux de contrôles :

Pour le calcul des taux, un contrôle sur le lieu d'une opération peut être comptabilisé comme un contrôle par contact à condition de n'avoir pas été également comptabilisé comme contrôle sur le lieu d'une opération.

### Critères des contrôles :

Liste des éléments à contrôler pour les fiches d'opérations standardisées mentionnées aux annexes I et II ([l'annexe III de l'arrêté applicable le 06/10/2021](#)).

L'article (IV de l'article 6) de l'arrêté prévoit une exception pour les dossiers de demande de CEE **déposés à compter du 1er avril 2022**.

Lorsque des opérations sont contrôlées « **non satisfaisantes** », les opérations du lot transmis par le demandeur à l'organisme d'inspection en vue d'être contrôlé par échantillonnage aléatoire **ne font l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie que :**

- Si le rapport entre le nombre d'opérations contrôlées « **non satisfaisantes** », par l'organisme d'inspection, du lot concerné et le nombre d'opérations contrôlées, par l'organisme d'inspection, du même lot ne dépasse pas 30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 % s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés respectivement en 2022, 2023, 2024, 2025 et à compter de 2026 ; ou
- Si l'ensemble des opérations du lot est contrôlé par l'organisme d'inspection.

**Cet article est une exception et entre en vigueur le 01/04/2022**

**Le texte entre en vigueur le 06/10/2021 sauf les deux exceptions.**

Évolution du contenu des rapports de contrôle :

Contrôle sur site	Contrôle par contact
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constats factuels et précis effectués sur les conditions de délivrance mentionnées dans les FOS</li> <li>• Les paramètres pour établir le volume de CEE généré par l'opération ainsi que,</li> <li>• les paramètres de contrôle sur le lieu des opérations de la fiche d'opération standardisée concernée annexe III.</li> <li>• Tout manquement manifeste aux règles de l'art.</li> <li>• Tout manquement ou non-qualité manifeste,</li> <li>• une ou plusieurs photographies des équipements et lieux de l'opération ainsi que de la facture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constats factuels précisant la date et la forme du contact,</li> <li>• les questions posées,</li> <li>• les paramètres de contrôle par contact de la fiche d'opération standardisée concernée figurant en annexe III,</li> <li>• les réponses apportées et l'identité de la personne contactée.</li> </ul>

Dans les deux cas, le rapport contient une référence à l'opération d'économies d'énergie concernée (n° de référence interne attribué par le demandeur, bénéficiaire, lieu de l'opération, professionnel ayant réalisé l'opération) ainsi que la date d'émission du rapport, la date du contrôle, les noms et prénom de la personne ayant effectué le contrôle.

Évolution des synthèses des contrôles :

- La liste des opérations, la méthode d'échantillonnage,
- la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées,
- les paramètres contrôlés,
- les résultats obtenus,
- les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.
- des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d'acceptation de rendez-vous.

Archivages :

Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées les synthèses des contrôles et l'ensemble des preuves des mesures correctives mentionnées.

Entrée en vigueur le 06 octobre 2021

Consultez l'arrêté et ses annexes en cliquant ici